

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- DSF	1
- SDPM DBA	1	- VIVAL KOUTIO	1
- Gendarmerie DBA	1	- GALIX JEAN-LUC	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'agrément d'un gérant simple du débit de boissons de 3^{ème} classe
« VIVAL KOUTIO »

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code territorial des impôts,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU la délibération n°07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétence aux communes en matière de débits de boissons,

VU la convention n°C.24-19 du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence en matière de gestion des débits de boissons alcooliques entre la commune de Dumbéa et la province Sud,

VU la délibération n°2019/121 du 24 avril 2019, approuvant la convention relative à la délégation de compétence de la province Sud en matière de gestion des débits de boissons alcooliques, signée entre la province Sud et la Ville de Dumbéa,

VU la demande de Mr MEES Michel du 15 novembre 2022 enregistrée en mairie sous le n°10557,

VU l'avis favorable émis par le service de la fiscalité professionnelle du 9 décembre 2022,

VU les avis favorables émis par le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa du 13 décembre 2022,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la gestion des débits de boissons sur sa commune et de délivrer les licences d'alcool,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^{ème} classe, exploité à l'enseigne « VIVAL KOUTIO », sise 60 avenue d'Auteuil - Dumbéa, de Monsieur GALIX Jean-Luc, né le 07 mai 1987 à Lyon (69), domicilié(e) au 35 rue de la Loyale, Koutio - Dumbéa.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront abrogées dès cessation d'activité de la personne susnommée (démission, licenciement ou décès).

ARTICLE 3 :

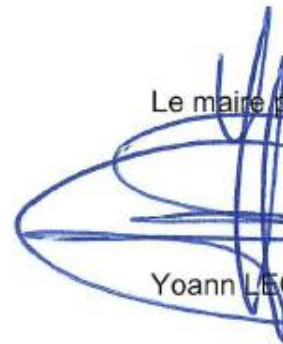
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 décembre 2022

Le maire par intérim



Yoann LECOURIEUX



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.